

**-DISCOURS DE MADAME LA PROCUREURE GENERALE
PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS
AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTREE DU 16 JANVIER 2018**

Monsieur le Défenseur des Droits,

Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation et Monsieur le Procureur Général de ladite Cour,

Monsieur le Premier Président de la Cour des Comptes et Monsieur le Procureur Général près ladite Cour,

Monsieur le Président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique,

Monsieur le Président de la Cour Administrative d'Appel de Paris,

Monsieur le Directeur de Cabinet,

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'Administration centrale

Madame le Bâtonnier de l'Ordre des avocats,

Mesdames et Messieurs les hautes personnalités civiles, militaires diplomatiques,

Votre présence à cette rentrée solennelle honore toute la communauté judiciaire et nous encourage dans notre action.

Je vous remercie, au nom du ministère public de l'intérêt que vous portez à notre activité comme à nos difficultés.

Je m'associe, Madame la Première Présidente à la compassion que vous avez exprimée pour les victimes du terrorisme en 2017, jeunes femmes dans la fleur de l'âge et membres des forces de l'ordre, dans l'exercice de leur mission.

En cette période de vœux, souhaitons que cette année 2018 soit préservée de tels drames.

Mesdames et Messieurs, mes chers collègues

« L'inertie, seule, est menaçante ».

Cette pensée de Saint John Perse est, à l'évidence, partagée par nos concitoyens qui, par l'intermédiaire de nos représentants, nous demandent de tracer un nouveau modèle, de faire vivre la justice du XXIème siècle à l'ère du numérique. Le magnifique Tribunal de Paris en sera bientôt le fer de lance et le symbole. Nous en sommes tous fiers.

Certes, cette construction majestueuse ne gommara pas toutes les difficultés que rencontre notre institution depuis de très nombreuses années , mais elle donne un élan, un optimisme à l'ensemble des personnels qui travaillent quotidiennement au bon fonctionnement de la Justice. Elle en facilitera l'accès aux justiciables qui pourront désormais prendre des rendez-vous en ligne, notamment pour remplir un dossier d'aide juridictionnelle ou encore pour bénéficier d'une consultation juridique avec le point d'accès au droit.

Le déménagement du tribunal de Paris constituera aussi une formidable opportunité pour la justice du second degré en permettant à la Cour d'Appel d'être installée dans de nouveaux espaces autorisant, outre des meilleures conditions de travail pour nos collègues magistrats et fonctionnaires, une synergie encore plus performante, favorisant l'échange dans la transversalité.

Cependant nous n'avons pas attendu cette restructuration pour nous adapter aux défis modernes : la Garde des Sceaux a clôturé, ici même, le 13 décembre dernier, la conférence sur les chambres commerciales internationales où la Cour d'appel s'est dite prête à accueillir une chambre spécialisée pour juger les litiges internationaux et adapter le système juridictionnel français, et notamment la place du droit de Paris, aux enjeux économiques et juridiques contemporains.

Mais si la révolution numérique améliore l'accès du citoyen à la Justice et le délai de traitement des procédures, elle est aussi synonyme de nouvelles formes de délinquance susceptibles d'affecter les individus comme les structures. Piratages, extorsions, escroqueries, harcèlement, apologie du crime ou du racisme,

En septembre 2017, le parquet général s'est enrichi d'un service dédié à la lutte contre la cybercriminalité. Il a déjà élaboré une plateforme de textes de référence et de jurisprudence mis en ligne sur le site de la cour d'appel. Dans les prochains mois, cette bibliothèque s'enrichira de fiches techniques et de mémentos à destination des magistrats du ressort confrontés à cette nouvelle criminalité.

En lançant peu de temps après son arrivée une grande consultation sur la simplification des procédures civiles et pénales ainsi que sur le sens de la peine, la Ministre de la Justice a porté cette démarche de modernité.

Modernité sur la forme parce que tous les praticiens, magistrats, fonctionnaires des greffes, fonctionnaires de police et de gendarmerie, avocats ont été consultés afin que le diagnostic partagé soit porteur de solutions acceptées.

Modernité sur le fond, parce que le ministère de la Justice a fait des propositions et que les juridictions ont été invitées à émettre leurs propres suggestions.

Au Parquet général de Paris, comme à la Cour d'Appel dans son ensemble, nous sommes convaincus de l'importance d'être les acteurs de cette évolution indispensable.

Avec nos collègues du siège, nous nous sommes engagés avec audace pour présenter 33 propositions innovantes de ce qui pourrait être une procédure d'appel revisitée à l'aune de l'efficacité juridique et répressive, tout en conservant un équilibre qui préserve les droits de la défense.

Je vous en livre quelques exemples, très concrets et sans incidence budgétaire et dont les effets pourraient se mesurer très rapidement :

- L'indication obligatoire dans l'acte d'appel de l'objet du recours : la culpabilité ou le quantum de la peine,
- L'instauration d'un circuit court permettant un audiencement dans les six mois des appels limités au quantum, car le débat sur la preuve ne serait alors plus nécessaire,
- L'audiencement devant un conseiller unique des contentieux qui relèvent en première instance du juge unique,
- La suppression de la possibilité d'appel des ordonnances rendues en CRPC, puisque ce mode de poursuite se fonde sur un accord entre les parties et le juge, et le développement de cette procédure en l'étendant aux affaires de fraude fiscale,
- La dépenalisation des contentieux qui n'intéressent pas l'ordre public, notamment les affaires de diffamation et d'injures, à l'exception bien sûr des propos racistes ou discriminatoires. Sachez que cela représente aujourd'hui 40% de la charge d'activité d'une de nos chambres correctionnelles. Les juridictions civiles pourraient assez logiquement être désormais en charge de ce contentieux.

Avec ces pistes nouvelles lancées par notre Cour, à la suite de celles propres à la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, nous pourrions accélérer le cours de la Justice dont nous sommes redevables au titre du délai raisonnable, sans que la qualité de la réponse judiciaire n'en soit altérée.

Mais nous avons aussi une préoccupation majeure au regard de l'application de la loi : celle d'œuvrer sur des textes consolidés qui offrent une vraie sécurité juridique.

Récemment, le 15 décembre 2017, le Conseil Constitutionnel a déclaré, une seconde fois, inconstitutionnel le délit de consultation habituelle de sites djihadistes ; le 7 avril 2017, c'est le délit d'entreprise individuelle terroriste qui était censuré dans l'un de ses éléments constitutifs alors que la récente loi du 30 octobre 2017, devant permettre la sortie de l'état d'urgence, fait déjà l'objet de 9 QPC.

Ces quelques exemples démontrent qu'il est indispensable que les textes complexes, à fort enjeu répressif ou de sécurité, puissent être systématiquement soumis au contrôle a priori du Conseil Constitutionnel.

L'innovation doit s'accompagner de sécurité juridique.

Mais l'innovation doit également s'appuyer sur la force d'une organisation judiciaire qui a fait ses preuves : le double degré de juridiction et la structure hiérarchique du parquet.

Le double degré de juridiction instauré par les lois des 16 et 24 août 1790 votées par l'Assemblée Constituante, et rappelé par le Protocole 7 additionnel à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 22 novembre 1984, est un principe fondateur de nos institutions en ce qu'il permet de réduire le risque d'erreur juridique ou judiciaire. Le droit de faire réexaminer sa cause par une juridiction supérieure figure aussi dans l'article préliminaire du Code de procédure pénale.

En matière pénale, la Cour d'Appel a tenu en 2017, comme chaque année, plus de 1300 audiences correctionnelles dont certaines sont spécialisées en criminalité organisée, terrorisme, presse, contentieux économiques et financiers, soit 8733 décisions rendues.

Les 14 formations pénales ont notamment jugé :

- 59 dossiers à caractère terroriste,
- 28 dossiers de criminalité organisée,

La Cour a également rendu 343 arrêts de fond en matière de délinquance économique et financière, domaine rendu éminemment complexe par la technicité des procédures, la durée des audiences et la richesse des débats.

De même, les chambres de l'instruction siègent tous les jours ouvrables de l'année, pour absorber les contentieux des saisies, des nullités et les recours sur la détention provisoire qui sont enserrés dans des délais contraints, soit 7 233 saisines.

Le contentieux terroriste occupe désormais 40% d'une de ces 7 chambres.

Enfin la Cour d'Assises spécialement composée a jugé en 2017, 37 accusés de crimes de terrorisme.

2017 est aussi l'année où nous avons commencé à juger les premiers attentats djihadistes :

- Avec l'affaire dite Cannes-Torcy où 20 accusés ont comparu pendant 3 mois, pour association de malfaiteurs et dont certains pour tentative d'assassinat, à la suite de l'attaque à la grenade d'une épicerie juive, en septembre 2012 à Sarcelles ;
- Avec l'affaire MERAH relative aux attentats de Toulouse et Montauban de mars 2012, deux accusés ont comparu pendant 5 semaines. Nous avons alors évoqué la première tuerie de masse, avec 7 morts et 232 parties civiles ;
- Nous avons aussi inauguré le jugement par défaut à la cour d'Assises spécialement composée, c'est à dire sans la présence des accusés, de plusieurs membres d'une même famille partie faire le djihad en Syrie et restés sur zone de combats ;

Pour 2018, une vingtaine de dossiers sont à audier devant cette cour d'assises composée pour des raisons de sécurité de juges professionnels.

Les dossiers criminels, en matière de terrorisme comme en matière de génocide, représentent, vous le savez, une tâche particulièrement lourde et difficile, en raison de l'extrême gravité des faits, de l'horreur attachée aux crimes, du nombre souvent élevé de parties civiles et de la complexité de la preuve. Ces dossiers nécessitent une grande maturité et une grande expérience des magistrats.

Ce professionnalisme est d'autant plus nécessaire qu'on constate que ce contentieux fait désormais l'objet d'une défense acharnée voire agressive à l'image de celle que l'on connaissait déjà en matière de criminalité organisée.

J'ajoute à cet égard que ce sont quinze magistrats expérimentés et aguerris du parquet général qui assurent toutes les facettes du traitement des affaires terroristes devant les juridictions de jugement, les chambres de l'instruction, au sein des services centraux ou dans le domaine de l'exécution des peines.

Ces défis ne concernent d'ailleurs pas seulement la Cour d'assises mais aussi le traitement d'affaires correctionnelles particulièrement complexes, comme on l'a vu lors du procès AZF, de dossiers liés à la grande délinquance financière, ou à la criminalité organisée.

Car la plupart du temps, dans les affaires les plus importantes, les plus graves, et sans doute les plus contestées, c'est devant une formation de la Cour d'appel que s'écrit le dernier chapitre du traitement judiciaire d'un dossier.

Je me réjouis plus particulièrement du fait que le parquet général de Paris ait accompli, cette année encore, cette tâche très importante et spécifique avec engagement, efficacité, et j'ose le dire, avec courage.

Sans doute le rôle du ministère public devant la Cour d'appel est-il parfois moins visible, parce que plus discret.

Pourtant, l'évocation que je viens de faire de procédures juridictionnelles emblématiques suffit à démontrer l'ampleur de sa responsabilité.

Mais l'activité juridictionnelle ne représente qu'une partie des missions du parquet général.

La loi du 25 juillet 2013 a en effet assigné aux procureurs généraux un rôle essentiel, celui d'animer et de coordonner l'action des procureurs de la République dans leurs ressorts, et de préciser et d'adapter les instructions générales du ministre de la justice.

Consciente de l'importance de cette mission, j'ai souhaité réorganiser, à compter de septembre 2017, les services centraux du parquet général, à la fois pour assurer la supervision de l'action publique et pour mettre en œuvre les politiques d'initiative et d'animation qui nous incombent.

C'est une volonté de synergie et d'efficacité qui a présidé à la création de quatre services centraux, pilotés par un premier avocat général, et dédiés, respectivement, aux politiques judiciaires, à la lutte contre le terrorisme, à la lutte contre la criminalité organisée, et au traitement des contentieux techniques, au premier rang desquels figurent la lutte contre la cybercriminalité et le contentieux de la santé publique.

En matière de criminalité organisée, le parquet général de Paris a animé avec ses homologues deux instances de coordination, l'une pour les trafics multiples du port du Havre, l'autre pour les trafics de cocaïne entre la Guyane et la région parisienne.

Ces initiatives montrent bien les capacités d'adaptation et de modernisation que permet l'architecture actuelle du ministère public, ce ministère public à la française qui intéresse toujours autant nos partenaires et correspondants étrangers. J'ai eu l'occasion de le constater à de multiples reprises.

Mais surtout, le rôle du parquet général est celui d'apporter un double regard. Il ne s'agit pas d'une démarche de censure ni de défiance, mais de la volonté constructive de faire bénéficier les parquets du ressort d'une expérience et d'une réflexion complémentaires tant dans l'analyse des faits que sur les questions juridiques.

La force de nos institutions repose en effet sur la structure hiérarchique du ministère public. Hiérarchie au sein des parquets et au sein des parquets généraux. Hiérarchie également entre parquet général et parquets.

Dans sa recommandation du 6 octobre 2000, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe préconisait déjà aux Etats membres de privilégier l'organisation hiérarchisée du ministère public pour « favoriser l'équité, la cohérence et l'efficacité de l'action publique ». C'est cette hiérarchie unique du parquet qui assure au ministère public son caractère indivisible, et sa force.

Car quels meilleurs remparts contre l'erreur d'appréciation, l'erreur procédurale, l'erreur juridique qu'un double regard du parquet général, une deuxième analyse, une nouvelle stratégie d'accusation, qui sont porteurs de richesse et de plus-value ?

Ce double regard est d'ailleurs consacré par la loi, depuis 2004, date à laquelle a été ouverte au plaignant la possibilité de former auprès du procureur général un recours contre une décision de classement sans suite.

Ce double regard est d'autant plus riche qu'il invite à l'échange. En matière de lutte contre le terrorisme, j'ai ainsi installé cet automne un nouveau groupe de travail pluridisciplinaire sur l'évaluation de la dangerosité des individus condamnés pour terrorisme, tirant les premiers enseignements des jugements des délits et crimes terroristes.

Face aux mutations constantes du terrorisme, à ses facultés d'adaptation et au développement de stratégies de dissimulation, le parquet général de Paris a engagé, dans une démarche scientifique, un travail sur le degré de dangerosité de ces profils afin de mieux juger et de mieux appréhender le suivi post-sentenciel.

J'ai également mis en place, en fin d'année dernière, une commission de vigilance sur l'état de la menace en détention, l'une de nos préoccupations majeures, en réunissant périodiquement le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, le chef du bureau central du renseignement pénitentiaire, la direction de la sécurité pénitentiaire et le parquet de Paris.

Les derniers événements d'agression de surveillants pénitentiaires par un détenu terroriste nous démontrent, hélas, la légitimité de nos inquiétudes.

En outre, chargé de veiller à l'application de la loi, le parquet général contribue par ses pourvois en cassation à la construction de la jurisprudence. Sur les 16 pourvois formés depuis deux ans, dont 8 en matière de terrorisme et de criminalité organisée, nous avons été suivis dans nos analyses par la Chambre Criminelle dans les deux tiers des cas.

Et ce, dans le seul but de l'intérêt général dont relèvent la recherche de la vérité, l'application de la loi et l'égalité de tous devant celle-ci.

Nous n'avons en effet aucune autre boussole et ne sommes sensibles à aucune autre influence.

La Ministre de la Justice a annoncé le 15 décembre dernier qu'elle souhaitait être le Garde des Sceaux qui fera évoluer le statut du ministère public.

L'impartialité des magistrats du ministère public est une exigence inscrite à l'article 31 du code de procédure pénale. Elle y a été introduite par la loi du 25 juillet 2013 qui a supprimé, également, la possibilité pour le Ministre de la Justice de leur donner des instructions dans les dossiers individuels.

Pour parachever cette réforme essentielle du parquet, nul doute qu'il faille aller plus loin en alignant la procédure disciplinaire des magistrats du parquet sur celle applicable à nos collègues du siège, et en harmonisant, aussi, leurs conditions de nomination.

A l'instar des nominations des magistrats du siège de la Cour de Cassation, des Premiers Présidents et Présidents, les Procureurs Généraux et les Procureurs de la République devraient pouvoir être nommés sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature, ou pour le moins, après avis conforme de celui-ci, ce qui renforcerait leur indépendance à l'égard de l'exécutif et donc leur légitimité.

C'est cette dernière option qui a été présentée hier par le Président de la République devant la Cour de Cassation

Quoiqu'il en soit, la loyauté républicaine continuera toujours à s'imposer aux chefs des parquets et des parquets généraux pour appliquer et décliner dans leur ressort les politiques pénales définies par le gouvernement.

Je voudrais d'ailleurs saluer le rôle des procureurs de la République dans leur mission de conduite de la politique pénale et leur responsabilité managériale.

Les chefs de parquet sont soumis à des injonctions paradoxales : d'un côté une exigence de fermeté dans la répression de la délinquance, de l'autre une nécessaire limitation des incarcérations, en raison notamment de la surpopulation inquiétante des établissements pénitentiaires.

Les procureurs de la République du ressort s'efforcent de tenir la barre en équilibrant les poursuites pénales pour les faits les plus graves et les récidivistes et les alternatives aux poursuites avec un contenu éducatif fort, pour les primo-délinquants.

Ils souhaiteraient néanmoins un accroissement des capacités de jugement de leurs juridictions, tant il est vrai que la comparution personnelle devant le tribunal revêt une dimension solennelle et exemplaire inégalée, qu'aucun algorithme ne remplacera jamais pour appréhender la complexité humaine.

Les chefs de parquets sont des « magistrats-managers » qui conseillent et soutiennent leurs équipes, donnent l'exemple en prenant des audiences et assument avec énergie la formation sans cesse renouvelée de leurs jeunes collègues qui, nombreux, sont installés dans les juridictions difficiles de la périphérie parisienne, à leur sortie de l'ENM.

De même, doit être salué le travail du Parquet National Financier qui, sous l'impulsion de son chef, parvient à traiter avec célérité des procédures complexes, et à assurer la répression de faits ayant porté atteinte à l'ordre public économique ou à la probité publique. J'en veux pour exemple la mise en œuvre récente d'une convention judiciaire d'intérêt public à l'égard d'une banque, portant sur trois cents millions d'euros.

Je tiens à remercier l'ensemble des procureurs de la République de porter haut et fort les valeurs du ministère public, au service de l'intérêt général, qui consistent à ne laisser ni le crime ni la fraude impunis et à restaurer les victimes dans leur honneur et leur dignité. Ces valeurs sont la noblesse de la tâche du ministère public et nous apportent la satisfaction du devoir accompli.

Si le procureur général veille à l'application de la loi dans son ressort, il est également en charge du respect des obligations légales et déontologiques des partenaires indispensables de la justice, que sont les officiers de police judiciaire comme les avocats.

Je rappellerai que 19000 officiers de police judiciaire font l'objet d'habilitation du parquet général de Paris. Ces trois dernières années nous avons sanctionné au plan disciplinaire 11 enquêteurs par les mesures les plus graves de retraits et de suspensions d'habilitation.

Tirer les conséquences des manquements des OPJ est un devoir pour assurer la confiance des citoyens dans l'autorité publique dont l'éthique se doit d'être irréprochable. L'exercice de l'autorité a pour corollaire un comportement exemplaire.

Mais je tiens aujourd'hui à saluer le professionnalisme dont fait preuve l'immense majorité des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie, pour identifier les auteurs d'infractions, le courage qu'ils déploient pour assurer la paix publique et l'héroïsme, qui est le leur, lorsqu'il s'agit de sauver des vies.

A cet égard, il me suffira de rappeler qu'en 2017, les enquêteurs de la Police Judiciaire et de la DGSI ont permis de déjouer une quinzaine de projets d'attentats.

J'ai aussi une pensée toute particulière pour une jeune policière de la brigade fluviale de la préfecture de police, Amandine GIRAUD, portée disparue il y a dix jours à l'occasion d'un exercice de plongée dans la Seine, sous nos fenêtres, exercice destiné, lui aussi, à améliorer au quotidien notre sécurité. Je souhaite à cet instant lui rendre hommage et exprimer ma compassion à sa famille et à ses collègues.

De même, je veux assurer les forces de sécurité de la fermeté de la répression qui est requise à l'encontre des auteurs de violences dont ils sont victimes.

A la lâcheté et à la sauvagerie de ces comportements, la justice doit se montrer implacable car il en va de l'Etat de Droit.

S'agissant des droits de la défense, ils doivent être pleinement préservés et j'y veille personnellement. Mais le droit à un procès équitable, le respect de l'égalité des armes, constituent aussi des exigences fondamentales pour les victimes et les parties civiles.

Il nous incombe, en effet, d'éviter qu'une défense de rupture se transforme en stratégie d'obstruction du cours de la justice, pénalisant par là même le justiciable. Parasiter l'audience de la Cour d'Assises par des incidents multiples qui amènent à un renvoi de l'affaire à une session ultérieure est contraire à l'essence même du débat judiciaire qui se nourrit de la confrontation pacifique des analyses et des convictions.

La sérénité des débats est en effet un impératif catégorique qui est rappelé dans les obligations déontologiques qui s'imposent aux magistrats comme aux avocats, dont les serments respectifs comprennent notamment, un même devoir de dignité.

Le magistrat ne doit pas tolérer que les débats de l'audience se transforment en spectacle et se doit d'assurer la règle élémentaire du respect entre les parties. Il s'agit d'ailleurs d'une des prescriptions du recueil des obligations déontologiques des magistrats élaboré par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

De leur côté, les avocats doivent se conformer aux exigences du procès équitable, en se comportant loyalement à l'égard de la partie adverse et en respectant le principe du contradictoire. Ce sont les prescriptions du décret du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

C'est la raison pour laquelle j'ai désormais décidé de saisir systématiquement le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de tout fait susceptible de constituer un manquement au principe de dignité entravant le bon déroulement des audiences pénales.

Madame le Bâtonnier, en vous renouvelant mes félicitations pour votre élection, je ne doute pas de votre soutien dans cette démarche.

2018 est une année pleine de promesses et d'échéances pour la cour d'appel de Paris et son parquet général. J'évoquerais certaines d'entre elles :

- Poursuivre notre mission désormais habituelle de mener à bien de nouveaux procès hors norme en matière de terrorisme, génocide, criminalité organisée, grande délinquance économique et financière,
- Intensifier la lutte contre l'exploitation des mineurs sous toutes ses formes, prostitution, exploitation sexuelle, mendicité, traite des êtres humains, délinquance de bandes,
- Créer, en collaboration avec le CNRS, une base de données pénales de la propagande djihadiste qui soit un outil de référence pour les professionnels de la lutte antiterroriste,
- Poursuivre notre travail de recherche et d'analyse sur les phénomènes de radicalisation violente dont les travaux sont désormais communiqués régulièrement par le Parquet Général de Paris, par voie de bulletin, à tous les parquets généraux afin que les enseignements tirés de l'étude des procédures profitent à l'ensemble des magistrats de notre pays associés à la lutte contre le terrorisme,
- Mener à bien la restructuration du palais historique afin d'améliorer les conditions de travail des magistrats et fonctionnaires de la cour d'appel.

Ce travail se fera grâce à l'aide des greffiers et fonctionnaires de greffe, des huissiers et de l'ensemble des personnes qui travaillent dans cette cour et qui participent pleinement à son fonctionnement.

Je veux ici les remercier chaleureusement pour le concours quotidien qu'ils apportent à notre œuvre commune. Ils sont indispensables et trop souvent dans l'ombre.

Nous avons la conviction que la réflexion collective et le partage de la connaissance sont les clefs de l'efficacité judiciaire et faisons nôtre la maxime de Saint-Exupéry :

« Dans la vie, il n'y a pas de solutions, il y a des forces en marche, il faut les créer et les solutions suivent. »

Madame la Première Présidente, j'ai l'honneur de requérir que soit déclarée close l'année judiciaire 2017, ouverte l'année judiciaire 2018, dire qu'il a été satisfait aux prescriptions du code de l'organisation judiciaire et dire que du tout il sera dressé procès-verbal.